

**DELIBERATION N° 2014-170 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DES DONNEES PERMETTANT DE REpondre AUX DEMANDES DU SICCFIN* »
PRESENTE PAR KBL MONACO PRIVATE BANKERS.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par KBL Monaco Private Bankers, le 13 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

KBL Monaco Private Bankers est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03147, ayant pour activité de « *faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, l'escompte, de garantie, de leasing, de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement, et pouvant rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations(...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banques* » au sens du 1°) de l'article 1er de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est tenue de répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN, conformément à l'article 27 de la loi n° 1.362, précitée.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* ».

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques, personnes morales), les bénéficiaires économiques et les dirigeants de sociétés et les mandataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN suite à une déclaration de soupçon effectuée par la banque ;
- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN tendant à déterminer toute relation d'affaires existante avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation ;
- répondre de manière ponctuelle aux demandes de la Direction des Services Fiscaux et de la Sûreté Publique dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées ;
- archiver les correspondances échangées avec les autorités concernées.

La Commission considère que la finalité du traitement est « *explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : *clients personnes physiques* : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, sexe, dénomination et numéro de compte ; *clients personnes morales* : dénomination sociale, siège social, forme juridique, n° d'immatriculation au registre du commerce/répertoire des sociétés concernées, et n° de compte ; *bénéficiaires économiques* : nom, prénom, date de naissance, nationalité ; *dirigeants de sociétés/personnes morales* : nom, prénom ; *mandataires* : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, sexe ;
- adresses et coordonnées : *clients personnes physiques, bénéficiaire économique, mandataire* : adresse ; *clients personnes morales* : adresse siège social ;
- informations relatives aux demandes des autorités : existence d'une demande d'une autorité locale, identité de l'autorité demanderesse, date de la demande.

Les informations relatives aux demandes des autorités sont issues de la demande envoyée par l'autorité locale concernée. Toutes les autres informations ont pour origine un document officiel (dont il est conservé une copie), un original ou la copie des actes ou extraits se rapportant à la structure cliente et la documentation d'ouverture de compte. Certaines d'entre elles sont également issues du « *profil client* » établi par le gestionnaire et les traitements ayant respectivement pour finalité « *Outil de gestion de la relation clientèle* » et « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en oeuvre.

A cet égard, la Commission rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels.

Enfin, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Par ailleurs, il indique que « *l'article 43 de la loi n° 1.362 interdit toute communication à son client de l'existence d'une déclaration, de ses suites ou de la transmission de renseignements prévus [au chapitre VI] de la loi* ».

Aussi, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées par le traitement dont s'agit conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, elle observe que l'information préalable des personnes concernées sur les caractéristiques du traitement conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, ne fait nullement obstacle à l'obligation de non-divulgation des éléments visés à l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée.

Enfin, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Ont accès au traitement :

- en inscription, mise à jour et consultation : le Fichier Central et le Service Compliance (les données ne sont pas modifiables) ;
- en consultation : la Direction Générale de la banque et les auditeurs.

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations peuvent être communiquées au SICCFIN, et que certaines d'entre elles peuvent l'être à destination de la Direction des Services Fiscaux, de la Sûreté Publique uniquement dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

A cet égard, la Commission observe que les droits de communication et d'examen sur place des agents des services fiscaux sont mentionnés aux articles 2 à 5 de l'Ordonnance n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux.

Aussi, la Commission estime que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des rapprochements avec les traitements ayant pour finalité « *outils de gestion de la relation clientèle* » et « *tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il fait état d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *gestion des habilitations informatiques et traçabilité* » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la « *gestion des déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* », tous deux légalement mis en œuvre.

Aussi, la Commission estime que cette interconnexion et ces rapprochements sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que :

- les informations relatives à l'identité aux adresses et coordonnées sont conservées « *5 ans à compter de la réalisation de chaque opération effectuée* » ;
- les informations relatives aux demandes des autorités sont conservées « *durant l'année en cours puis archivées pendant 10 ans pour des fins probatoires et de suivi des demandes d'information* ».

Par ailleurs, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Elle rappelle également que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise une durée de conservation des informations de « 5 ans après la demande d'information ».

Aussi, s'agissant des informations relatives aux demandes des autorités, la Commission observe que l'article 12 du Code de procédure pénale (relatif aux crimes, ou aux délits prévus par les articles 218-1 et 218-2 du Code pénal) prévoit une prescription de l'action publique « 10 années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Ainsi, elle considère qu'elles peuvent être « conservées durant l'année en cours puis archivées pendant 10 ans » à des seules fins probatoires et de suivi des demandes d'information.

Subsidiairement, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire, notamment à des fins probatoires, pourra être conservée jusqu'au terme de la procédure.

Enfin, elle considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les documents d'identité officiels soient exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées, en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;

Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par KBL Monaco Private Bankers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN